

NE_GERICHTE CDP.2013.148 vom 24. September 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.148

FR: NE_GERICHTE CDP.2013.148 du 24 septembre 2013

IT: NE_GERICHTE CDP.2013.148 del 24 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, suite à sa régularisation du 18 juin 2013, le recours est recevable.

E. 2

La procédure suivie dans le présent dossier reste par contre particulièrement confuse. Il n'appartient en effet pas et à l'évidence à l'autorité primaire, soit en l'occurrence le CPLN, de décider qu'un recours au DECS aura effet suspensif avant même le dépôt de celui-là. Le CPLN n'est en aucun cas habilité à se substituer à l'autorité de recours en cette matière, d'autant qu'un recours contre une décision dite négative n'a aucun effet suspensif et que seules des mesures provisionnelles au sens de l'article 41 LPJA pourraient être accordées par l'autorité de recours administrative puis par l'autorité judiciaire (Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise p. 169 et les références; arrêt CDP du 13.12.2012 [CDP.2012.294] cons. 2). Au surplus, selon la jurisprudence et la doctrine majoritaire, un recours contre une décision d'échec à des examens , d'exclusion d'une formation ou d'interruption d'une formation n'a aucun effet suspensif et sauf arbitraire crasse ou violation évidente des règles de procédure, des mesures provisionnelles permettant à l'intéressé de continuer sa formation ne sont pratiquement jamais accordées (cf. par exemple la jurisprudence constante de la commission de recours HES-S2, actuellement commission intercantonale de recours HES-SO, et notamment les arrêts des 23.05.2006 [2001/06], 16.05.2011 [2011/06] et 12.10.2010 [2010/02] ainsi que la doctrine et la jurisprudence citée, arrêts consultables sur le site internet de la HES-SO (<http://www.hes-so.ch/fr/jurisprudence-357.html>).

E. 3

Cela étant, l'Autorité de céans ne peut que constater que les conclusions du recourant devant le DECS ont été finalement presque toutes admises par le simple écoulement du temps. Il a pu provisoirement poursuivre sa formation de première année et finir ses examens, ceci d'ailleurs même après le prononcé du DECS du 17 mai 2013. Se pose en conséquence ici la question de son intérêt actuel et de sa qualité pour agir étant également rappelé qu'il a définitivement échoué au terme complet de l'année d'enseignement 2012-2013, avec une moyenne inférieure à 4 et trois notes insuffisantes, ses notes en anglais, à nouveau, et surtout dans sa branche principale d'automaticien chutant irrémédiablement en fin d'année de formation. Le recourant ayant pu poursuivre sa formation de première année après la décision du 4 février 2013 (mais de manière totalement erronée selon l'Autorité de céans), il n'aurait apparemment plus d'intérêt pour voir annuler ladite décision. Toutefois, à supposer que la première décision précitée soit annulée, le recourant ne se trouverait pas en situation de rupture de son contrat d'apprentissage après la période probatoire, mais en situation

d'échec au terme de sa première année de formation, ce qui lui permettrait, cas échéant, de renouveler cette première année de formation, alors que l'hypothèse d'une rupture justifiée du contrat au terme de la période probatoire ne le permet pas. Il reste en conséquence à l'Autorité de céans à trancher la seule question de base de savoir si la rupture de son contrat de formation doit être confirmée, ce qui implique que c'est à tort qu'il lui a été permis de poursuivre sa formation et que son échec au terme de la période probatoire ne lui permet donc en rien de répéter éventuellement sa première année de formation (art. 18 du règlement ET). Partant, la deuxième décision du 8 juillet 2013, qu'elle soit définitive et exécutoire ou non (ni le recourant ni le CPLN ni le DEF n'ont jugé bon d'en informer l'Autorité de céans), échappe dans ce cadre à l'objet du litige et n'a pas à être examinée ici.

E. 4

S'agissant du premier semestre 2012-2013, le recourant ne remplissait manifestement pas les conditions de la poursuite de son contrat et la décision du CPLN était pleinement justifiée. Le recourant ne remplissait en effet pas deux des quatre conditions de poursuite de ce contrat, ses allégations sur l'ignorance des exigences en anglais technique étant totalement infondées au simple regard du site internet du CPLN qui prévoit deux fois quatre-vingt heures d'anglais technique pour les automaticiens. Ces exigences sont par ailleurs les mêmes pour les informaticiens (formation pour laquelle il s'était inscrit en 2011-2012) que pour la formation d'automaticien, pour laquelle il s'est inscrit en 2012-2013. S'agissant de la moyenne générale et quelle que soit l'importance du sport dans la vie, les notes y relatives n'entrent pas dans le calcul de celle-là. Le CPLN avait en conséquence toutes les raisons juridiques et justifiées de mettre un terme à ce contrat de formation. Le recourant ayant pu poursuivre cependant (mais de manière erronée selon l'Autorité de céans) sa formation selon ses conclusions, il n'en a pas moins définitivement échoué en juin 2013. La Cour de céans ne peut en conséquence que constater que la décision du CPLN puis du DECS étaient pleinement fondées. Le recours déposé ne peut donc qu'être rejeté.

E. 5

S'agissant de "l'assistance juridique" qu'il réclame et encore que la conclusion du recourant ne soit pas très limpide sur ce point, la Cour de céans ne peut que constater que la requête du recourant tendant à l'octroi de l'assistance administrative devant le DECS a été rejetée parce que le recours du 8 mars 2013 était dénué de toute chance de succès, ce que confirme explicitement la décision de ce jour de la Cour de céans, la condition cumulative de l'indigence n'étant pas discutée. La condamnation aux frais de recours de première instance prononcée par le DECS le 17 mai 2013 ne peut donc être que confirmée, les griefs du recourant, qui ne sont ici pas topiques, ne portant nullement sur la question d'un recours dénué de chance de succès mais sur la confirmation de son état d'indigence. Compte tenu de l'évolution quelque peu chaotique de ce dossier, il sera cependant renoncé à la perception des frais de procédure devant l'Autorité de céans, de sorte que la demande d'assistance judiciaire est sans objet. Il n'est pas non plus nécessaire de traiter la demande d'effet suspensif, vu le prononcé de la présente décision au fond.

E. 17

mai 2013 ne peut donc être que confirmée, les griefs du recourant, qui ne sont ici pas topiques, ne portant nullement sur la question d'un recours dénué de chance de succès mais sur la confirmation de son état d'indigence.

Compte tenu de l'évolution quelque peu chaotique de ce dossier, il sera cependant renoncé à la perception des frais de procédure devant l'Autorité de céans, de sorte que la demande d'assistance judiciaire est sans objet. Il n'est pas non plus nécessaire de traiter la demande d'effet suspensif, vu le prononcé de la présente décision au fond.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours dans toutes ses conclusions.
2. Déclare la requête d'effet suspensif sans objet.
3. Déclare la requête d'assistance judiciaire sans objet.
4. Statue sans frais.

Neuchâtel, le 24 septembre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.